

Charte d'occupation du domaine public au titre d'une activité

Chers commerçants et artisans herbignacais, Vous contribuez activement à l'animation de la commune. Nous avons souhaité vous donner les moyens de déployer et de mettre en valeur vos activités sur le domaine public à la fois dans l'intérêt des herbignacais et dans le respect du cadre de vie. Ce document public, simple et pratique vous donne les informations nécessaires pour effectuer les démarches et ce dans la plus grande transparence.

Pascal Noël-Racine, Maire d'Herbignac

Les conditions et les démarches

• Qu'est-ce qu'une autorisation d'occupation du domaine public ?

C'est une autorisation délivrée par la commune d'Herbignac sous forme d'arrêté municipal qui permet d'occuper le domaine public au droit de son activité.
La demande doit être renouvelée à chaque expiration d'autorisation.

• Qui peut en bénéficier ?

- tous les commerçants sédentaires souhaitant installer : terrasses ouvertes, panneaux, bennes, étalages, rôtissoires, supports publicitaires, chevalets ou toute autre équipement à caractère commercial,
- tous les commerçants non sédentaires tels que les marchands ambulants, qui seront soumis au tarif « marché »,
- tous les artisans et entreprises souhaitant installer des échafaudages et tout autre matériel destiné à la bonne exécution de travaux.

• Cette autorisation est :

- d'une durée limitée,
- personnelle,
- précaire,
- révocable,
- soumise à une redevance d'occupation du domaine public,
- valable uniquement pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

• Cette autorisation ne peut être :

- vendue,
- cédée même à titre gratuit,
- louée.

• Cette autorisation peut être :

Retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public, de non-respect de la réglementation ou de nuisances occasionnées par l'activité.

Les réponses à vos questions

• Quelle est la périodicité de l'autorisation d'occupation du domaine public ?

Elle peut être annuelle ou mensuelle.

• Comment est calculée la superficie de la surface occupée ?

La surface est calculée sur une base d'un forfait de 5 m² minimum d'occupation du domaine public. Au-delà, chaque mètre carré supplémentaire est pris en compte.

La superficie n'est pas prise en compte pour les occupations du domaine public permettant la bonne exécution de travaux.

• Quel est le montant de la redevance d'occupation du domaine public ?

Le montant varie selon la nature et la durée de l'occupation.

Les tarifs sont calculés sur une base de 5 m² ; au-delà le mètre carré supplémentaire est facturé.

Un tarif forfaitaire et mensuel est proposé pour toute occupation du domaine public permettant la bonne exécution de travaux.

Lors de votre demande, les tarifs vous seront transmis.

• Quelles pièces seront à fournir lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ?

- plan ou croquis de l'espace occupé avec dimension,
- descriptif du mobilier ou support utilisé avec photos,
- pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- pour les artisans, une copie de l'inscription au registre des métiers,
- le certificat de conformité du matériel exposé,
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

• Le choix du mobilier et de la décoration est-il imposé ?

La Commune n'impose pas le matériel ni la décoration choisis par le demandeur mais souhaite avoir un droit de regard avant toute délivrance d'autorisation car ces éléments sont essentiels au paysage urbain et devront être en harmonie avec celui-ci.

Le mobilier doit être homogène et embellir l'espace public.

Des bacs ou des jardinières mobiles fleuris et des cendriers doivent être installés à l'intérieur de l'espace attribué (pour les terrasses) et entrent dans le calcul de la surface occupée.

• Où s'adresser pour obtenir cette autorisation ?

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Maire, à l'attention du service urbanisme, au moins un mois avant la date souhaitée de début d'occupation.